

Traitement comptable des cryptoactifs détenus pour le compte d'autrui

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 22 septembre 2021

Les plateformes de négociation de cryptoactifs facilitent l'achat et la vente de cryptoactifs et peuvent également remplir des fonctions similaires à celles des bourses, des systèmes de négociation parallèle, des chambres de compensation, des dépositaires et des courtiers¹. Les plateformes permettent aux clients d'échanger des cryptoactifs contre d'autres actifs, notamment des monnaies fiduciaires, ou d'autres cryptoactifs. Elles détiennent aussi régulièrement des cryptoactifs en qualité de dépositaire, les stockent en toute sécurité et les protègent pour les clients. Les conditions de telles ententes peuvent varier considérablement.

Les plateformes conservent les cryptoactifs des clients dans un portefeuille partagé (regroupé) ou dans des portefeuilles séparés pour chaque client individuel. Chaque portefeuille est associé à des clés publiques et privées qui sont générées ensemble en tant que paires de clés privées-publiques. L'adresse publique dans une chaîne des blocs correspond à l'identification (ID) de l'endroit où les cryptoactifs sont détenus et de la destination possible des cryptoactifs, et son fonctionnement est semblable à celui d'une adresse de courriel. L'adresse publique d'une chaîne des blocs est une version abrégée de la clé publique. Lorsque le même portefeuille est utilisé pour faciliter des transactions se rapportant à de multiples clients, il s'agit d'un portefeuille partagé. Un portefeuille séparé peut être utilisé pour faciliter les transactions de chaque client individuel de la chaîne de blocs.

Les clés privées sont des codes d'accès sécuritaires qui servent à déverrouiller et à dépenser des cryptoactifs provenant d'une adresse spécifique de portefeuille dans une chaîne de blocs. Les clés privées sont conservées dans des portefeuilles logiciels ou des portefeuilles matériels, aussi appelés « dispositifs de matériel inviolables ». Les portefeuilles logiciels et matériels assurent la sécurité des clés privées au moyen d'un chiffrement et permettent la signature de transactions une fois que l'utilisateur a entré le bon mot de passe afin d'accéder à la clé privée.

Les membres du Groupe ont discuté de facteurs à prendre en considération pour évaluer si les cryptoactifs détenus par la plateforme pour le compte de tiers devraient être comptabilisés dans l'état de la situation financière de la plateforme.

¹ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, [Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires](#), 29 mars 2021. Le document des ACVM fournit des indications sur la façon dont la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique aux plateformes qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation de contrats visant des cryptoactifs ou de cryptoactifs qui sont des valeurs mobilières ou des instruments.

Question 1 : Quels facteurs doivent être pris en considération pour évaluer si une plateforme devrait comptabiliser les cryptoactifs de clients dans l'état de sa situation financière?

Analyse

Les normes IFRS actuelles ne donnent pas directement d'indications quant à la question de savoir si une entité qui détient des cryptoactifs pour le compte de tiers devrait les présenter dans son état de la situation financière. Par conséquent, les entités doivent prendre en considération les indications d'[IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs](#) pour élaborer leur méthode comptable à l'égard de ces actifs.

Les cryptoactifs détenus par les plateformes sont comptabilisés soit au bilan à titre de cryptoactifs, avec un passif correspondant, soit hors bilan afin que les cryptoactifs soient considérés comme étant « détenus en fiducie » pour leurs clients. Le traitement au bilan concorde avec la manière dont les banques et les courtiers comptabilisent les dépôts en espèces de leurs clients. Le traitement hors bilan concorde avec la manière dont les courtiers comptabilisent les actions et les obligations détenues pour le compte de leurs clients.

Par conséquent, l'évaluation doit être axée sur les concepts de « contrôle » et d'« avantages », tout comme pour les dépositaires classiques de fonds de clients. La plateforme doit évaluer si elle est soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des actifs. Pour ce faire, la plateforme doit prendre en considération les conditions des ententes avec ses clients, les lois régissant le ou les pays dans lesquels elle exerce ses activités, et la manière dont elle gère et stocke les cryptoactifs détenus pour le compte de clients. Voici quelques points à prendre en considération :

- a) les textes légaux ou réglementaires locaux, en particulier ceux portant sur la propriété légale d'actifs détenus par des tiers;
- b) la mesure dans laquelle les droits et obligations des parties sont clairs ou contractuellement exécutoires;
- c) l'analyse de la partie qui détient le titre légal de l'actif;
- d) le statut des cryptoactifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire (c'est-à-dire la question de savoir si les cryptoactifs serviront à régler les réclamations générales des créanciers du dépositaire si ce dernier fait faillite);
- e) les limites contractuelles applicables à l'utilisation et au transfert de cryptoactifs par le dépositaire, notamment la question de savoir si le dépositaire est tenu de conserver des quantités équivalentes de cryptoactifs en tout temps;
- f) la question de savoir si l'entité a la possibilité d'« emprunter » les cryptoactifs et de les utiliser à ses propres fins ou de les prêter à des tiers;
- g) la question de savoir si l'entente permet le regroupement des cryptoactifs du client et du dépositaire (c'est-à-dire si le dépositaire est tenu de conserver les cryptoactifs de ses clients dans un portefeuille numérique différent de celui de ses propres cryptoactifs);

- h) la question de savoir si les cryptoactifs détenus pour le compte de tiers doivent être conservés dans un compte/portefeuille de l'entité ou dans un compte/portefeuille chez un tiers (c'est-à-dire un sous-dépositaire);
- i) la traçabilité à une adresse attitrée dans une chaîne de blocs (toutes les transactions ne peuvent pas être individuellement rattachées à une adresse attitrée dans une chaîne de blocs);
- j) la question de savoir si des exigences réglementaires ou contractuelles sont imposées au dépositaire concernant le caractère approprié de la tenue de comptes et des contrôles internes;
- k) la question de savoir si l'entente avec le client indique clairement que le dépositaire détient les cryptoactifs en qualité de mandataire et si la substance de l'entente est conforme aux droits et responsabilités d'un mandataire;
- l) la question de savoir si l'accès aux cryptoactifs des clients nécessite une autorisation multisignature à la fois du client et du dépositaire, ou si le dépositaire dispose d'un accès unilatéral à la clé privée;
- m) la question de savoir si le dépositaire assume le risque lié à la sécurité (c'est-à-dire que le dépositaire a l'obligation de rembourser le client pour la perte de cryptoactifs en raison d'une violation de la sécurité).

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient cette analyse. Ils font le parallèle entre les cryptoactifs et les fonds de clients, et conviennent que l'évaluation doit être axée sur la question de savoir si la plateforme agit en qualité de mandant et est soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des actifs. Un membre du Groupe compare les cryptoactifs aux instruments de garantie autre que de la trésorerie et est d'avis que la plateforme pourrait prendre en considération les indications du [paragraphe 3.2.23](#) d'IFRS 9 *Instruments financiers* pour comptabiliser un instrument de garantie autre que de la trésorerie lors de la comptabilisation de ces actifs.

Plusieurs membres du Groupe rappellent l'importance de l'évaluation du contrôle dans le cadre de la comptabilisation des cryptoactifs par la plateforme et estiment que les points à prendre en considération figurant dans l'analyse sont utiles aux fins de cette évaluation. Ils font observer que les ententes avec les clients de la plateforme sont souvent complexes et propres à chaque transaction. De plus, certains membres du Groupe font remarquer que certaines plateformes peuvent fonctionner à la fois selon le modèle de la banque et celui du courtier. Par conséquent, ils notent que les plateformes devraient examiner ces ententes en détail pour comprendre les droits et obligations de chaque partie et savoir si ces droits contractuels sont exécutoires lors de l'évaluation du contrôle. Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) fait remarquer que certaines ententes avec les clients peuvent sembler accorder aux clients des droits qui indiquent que la plateforme agit en qualité de mandataire. Cependant, si l'on prend en compte d'autres facteurs identifiés dans l'analyse, il est possible que cela ne soit pas le cas. Par exemple, pour déterminer la propriété légale des cryptoactifs, la plateforme doit tenir compte de l'endroit où ces actifs sont stockés pour déterminer si les droits du client sont exécutoires en vertu de la loi

locale. Compte tenu de la complexité et de la nature technique des ententes avec les clients, il peut être nécessaire d'obtenir un avis juridique dans le cadre de l'évaluation du contrôle.

Outre les facteurs énumérés dans l'analyse, un membre du Groupe fait remarquer que la capacité de la plateforme à protéger les cryptoactifs stockés contre d'éventuels actes de piratage ou atteintes à la protection des données constitue un autre facteur dont il faut tenir compte dans l'évaluation du contrôle.

Question 2 : La plateforme doit-elle comptabiliser les cryptoactifs des clients dans l'état de sa situation financière, dans le cadre des mises en situation suivantes?

Mise en situation 1

- L'entité A est une plateforme canadienne qui héberge des portefeuilles de cryptomonnaie et offre des services de bourse.
- L'entente avec les clients de l'entité A stipule que cette dernière :
 - a) offre un portefeuille partagé (regroupé) plutôt que des portefeuilles séparés et utilise des adresses partagées dans une chaîne de blocs;
 - b) peut, à son gré et à tout moment, appliquer les fonds et les actifs numériques affectés au compte du client pour compenser ou acquitter les montants que le client peut devoir à l'entité A;
 - c) n'est soumise à aucune interdiction quant au prêt de cryptoactifs à d'autres parties et quant à l'utilisation des cryptoactifs numériques lorsqu'ils sont en sa possession;
 - d) n'accepte aucune responsabilité pour les pertes qu'une entité pourrait subir en raison de son action ou de son inaction entourant certaines activités concernant les cryptoactifs, y compris les risques liés à la sécurité.
- L'entité A a obtenu un avis juridique qui indique que les cryptoactifs seraient disponibles pour régler les réclamations générales des créanciers de l'entité A en cas de faillite.

Analyse

Un portefeuille regroupé présente des risques plus élevés pour les clients parce que les cryptoactifs déposés qui sont initialement affectés à un client pourraient être utilisés au profit d'un autre client ou de l'entité A elle-même. En outre, l'avis juridique indique que les cryptoactifs sont disponibles pour régler les réclamations générales des créanciers de l'entité A en cas de faillite.

Les facteurs ci-dessus et l'absence, dans l'entente avec le client, d'un libellé limitant l'utilisation et le transfert des cryptoactifs et imposant une tenue de comptes appropriée et d'autres conditions indiquent que l'entité A détient les cryptoactifs en qualité de mandant. Ainsi, l'entité A est soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des actifs qu'elle contrôle. Par conséquent, l'entité A doit comptabiliser les cryptoactifs des clients dans son état de la situation financière avec un passif compensatoire qui correspond à l'obligation envers le client.

On peut faire un parallèle entre ce traitement comptable et la manière dont une banque présente les fonds de ses clients. Ces fonds sont regroupés dans le compte de la banque auprès de la Banque du Canada. Ils sont à la disposition de la banque, qui peut les prêter dans le cadre de prêts hypothécaires, de marges de crédit, de cartes de crédit et d'autres investissements. Les fonds sont présentés dans le bilan de la banque, avec un passif compensatoire pour les clients.

Lorsque des jugements importants ont été portés pour déterminer si l'entité A doit comptabiliser les cryptoactifs du client dans son état de la situation financière, l'entité A doit fournir des informations conformément au [paragraphe 122](#) d'IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient l'analyse présentée dans cette mise en situation. Ils font remarquer que l'entité A détient les cryptoactifs en qualité de mandant et doit comptabiliser les cryptoactifs des clients dans son état de la situation financière.

Un membre du Groupe estime qu'il ne faut pas établir un parallèle entre les cryptoactifs et les fonds, étant donné que les cryptoactifs ne sont pas des instruments de trésorerie. Ce membre fait plutôt un parallèle entre les cryptoactifs et les instruments de garantie autre que de la trésorerie, et il est d'avis que les cryptoactifs devraient faire l'objet d'informations à fournir dans les états financiers de la plateforme et comptabilisés à titre d'actifs uniquement lorsqu'ils sont utilisés par la plateforme.

Mise en situation 2

- L'entité B est une plateforme canadienne qui héberge des portefeuilles de cryptomonnaie et offre des services de bourse.
- L'entente avec les clients de l'entité B stipule que cette dernière :
 - a) offre un portefeuille partagé (regroupé) plutôt que des portefeuilles séparés et utilise des adresses partagées dans une chaîne de blocs;
 - b) enregistre clairement la propriété des cryptoactifs dans ses registres en précisant que les cryptoactifs appartiennent au client et sont conservés dans un compte de garde pour le compte du client, et que ses registres identifieront séparément les cryptoactifs du client en tout temps;
 - c) n'a aucun droit, participation ou titre à l'égard des cryptoactifs;
 - d) n'utilisera aucun des cryptoactifs dans le cadre d'un prêt, d'un privilège ou d'une réclamation;
 - e) est le dépositaire et la seule entité ayant accès à la clé privée. Le client doit autoriser toutes les transactions, mais l'entité B n'agira que sur les instructions de ses clients.
- L'entité B a obtenu un avis juridique qui indique que les cryptoactifs ne sont pas disponibles pour régler les réclamations générales des créanciers de l'entité B en cas de faillite.

Analyse

Bien que l'entité B utilise un portefeuille regroupé, la tenue de registres distincts permet d'identifier séparément les cryptoactifs des clients. De plus, le libellé de l'entente avec le client précise que le client doit autoriser toutes les transactions, et le dépositaire ne peut agir que sur les instructions du client. Ces facteurs indiquent que l'entité B détient les cryptoactifs en qualité de mandataire.

Par conséquent, même si l'entente prévoit le regroupement des cryptoactifs dans le portefeuille, l'entité B n'est pas soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des actifs, étant donné qu'elle agit en qualité de mandataire. L'entité B ne doit donc pas comptabiliser les cryptoactifs des clients dans l'état de sa situation financière.

On peut faire un parallèle entre ce traitement comptable et la manière dont un courtier comptabilise les titres qu'il détient pour le compte de ses clients. Par exemple, un courtier peut conserver les titres d'un client et les regrouper avec les titres d'autres clients dans un compte de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS). Bien que la CDS reconnaisse le courtier comme étant le propriétaire des titres, le courtier assure la tenue de grands livres auxiliaires de clients qui identifient clairement les titres du portefeuille détenus par chaque client. De plus, le courtier n'est pas autorisé à effectuer des transactions en utilisant les titres du client sans l'approbation de ce dernier. Par conséquent, les titres appartiennent aux clients et ne sont pas comptabilisés dans le bilan du courtier, même si ces titres sont dans un compte CDS regroupé.

Lorsque des jugements importants ont été portés pour déterminer si l'entité B doit comptabiliser les cryptoactifs du client dans l'état de sa situation financière, l'entité B doit fournir des informations conformément au [paragraphe 122](#) d'IAS 1.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un représentant des ACVM fait observer que, même si l'entité B ne présente pas les cryptoactifs dans son bilan, elle devrait se demander si des informations supplémentaires devraient être fournies par voie de notes, étant donné l'importance de ces actifs gérés par rapport à la performance de l'entité B. Des informations telles que les types d'actifs détenus par les clients peuvent fournir des renseignements utiles aux lecteurs des états financiers.

Un membre du Groupe fait remarquer que le dépositaire des cryptoactifs offre un service. L'entité devrait donc analyser ce service selon [IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#) et fournir les informations exigées.

La discussion du Groupe sur ces questions attire l'attention sur les facteurs qu'une plateforme doit prendre en compte pour déterminer si elle exerce un contrôle sur les actifs d'un client. Étant donné l'importance de la présence des cryptoactifs sur le marché, un membre du Groupe a souligné la nécessité pour l'IASB d'élaborer des normes s'appliquant spécifiquement aux cryptomonnaies. Les permanents du CNC font remarquer que la comptabilisation des cryptomonnaies constitue un projet prioritaire dans la lettre de réponse du CNC à la consultation sur le programme de travail de l'IASB. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.